

**DECISION N°2019-L0407/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 septembre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE respectivement agent, gérant et directeur commercial de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibiri Boureima ZERBO et Pierre Camille ZONGO respectivement DAF et PRM de la Mairie de Koudougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ernest COMPAORE, agent de PCB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien n°2652 du lundi 02 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 septembre 2019 ; que PLANETE SERVICES a par lettre en date du mardi 03 septembre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la Commune de Koudougou a lancé l'appel d'offres n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux lots 1 et 2 aux motifs que la case à cocher partie procuration du point 7 du formulaire de qualification n'a pas été renseignée ; que la garantie de soumission fait référence à une demande de prix ; que la carte grise n'est pas légalisée ; que la visite technique et l'assurance du véhicule de livraison n'ont pas été produites ; qu'il y a une prise en compte du protège cahier au total soumis à la TVA entraînant une correction financière de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et estime qu'il n'a pas renseigné la case de la procuration parce qu'il n'a pas à produire une procuration ; que PLANETE SERVICES étant une entreprise individuelle, il y a une confusion entre la personne du responsable et l'entreprise elle-même de sorte que le signataire qui est le responsable n'a plus à se donner une procuration pour engager l'entreprise ; que sa garantie de soumission ne fait pas référence à une demande de prix ; que les copies des deux (02) cautions jointes en annexe le prouvent ; qu'il a joint la carte grise du véhicule de livraison à titre indicatif ; qu'il n'a certes pas fourni la visite technique et l'assurance du véhicule de livraison mais que cela ne saurait être un motif de non-conformité ; qu'en tout état de cause, l'exigence d'un véhicule de livraison dans les marchés de fournitures et services courants est contraire à la réglementation ; que les cahiers et les protège-cahiers sont exemptés de TVA ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme parce que d'abord, ses échantillons d'ardoise et de protège-cahiers n'ont pas de marques ; qu'en plus, il n'a pas fait de propositions fermes et précises aux items 06,08,11 et 13 ;

que par ailleurs, le dépouillement a lieu le 02 avril 2019 et la délibération le 19 août 2019 soit 137 jours après ; que les offres étant engagées pour un délai de 90 jours et les cautions jusqu'au 28<sup>ème</sup> jour après l'expiration du délai de 90 jours, que dès lors, les offres n'étaient plus engagées et que les cautions étaient devenues caduques ; qu'il n'a pas reçu de demande de prolongation de délai des offres ; qu'enfin, parmi les douze (12) soumissionnaires, c'est l'attributaire provisoire seul qui est conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion**

considérant que le requérant a réitéré ses moyens développés ci-dessus ;

considérant que la CCAM a expliqué que le dossier a requis des soumissionnaires la preuve des moyens de transport affectés à l'exécution du marché par la production de cartes grises et d'assurance et de visite technique légalisées ; que le requérant ne s'est pas conformé à cette obligation ; que s'agissant de l'expiration des garanties de soumission, la CCAM estime que la lettre de confirmation des prix règle la question de l'expiration de la caution de soumission ; que cet état de fait résulte d'une cause indépendante de la volonté de la CCAM, certains membres étaient indisponibles ; que s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire, elle est conforme contrairement aux allégations du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire, dit s'étonner des développements du requérant concernant son offre ; que son offre est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'attributaire provisoire a fait une proposition ferme et précise aux items relevés par le requérant car les marques ont été proposées et les choix possibles ont été opérés ; que sur ces points, la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

que concernant l'offre du requérant, les griefs à lui reprochés ne sont pas suffisants pour l'écarter ; que s'agissant de la garantie de soumission, la reprise textuelle du contenu du formulaire type « En vertu des dispositions du dossier de demande de prix, l'offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission » ne saurait en aucun cas rendre ladite caution non valide ; qu'au regard de la nature des prestations, acquisition de fournitures scolaires, les griefs relatifs au véhicule sont inopérants, le choix des moyens de transport pour la livraison desdites fournitures dans les magasins de l'autorité contractante et/ou sur les sites des bénéficiaires finaux étant à la discrétion du titulaire du marché ; que par ailleurs, pour la procuration, elle n'a pas lieu d'être dans le cas d'espèce car l'offre étant signée par le représentant statutaire ; que les griefs relevés contre l'offre du requérant ne sont pas fondés ; qu'également la proposition financière du requérant n'est pas moins disante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée par rapport à son offre, la garantie de soumission étant valide, les griefs relatifs au véhicule n'étant pas opérants au regard de la nature des prestations et la procurement n'ayant pas lieu d'être dans le cas d'espèce ; que sa plainte n'est pas fondée concernant l'attributaire provisoire ;**

**-que cependant son offre n'étant moins disante, il y a lieu de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-01/CKDG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Koudougou (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 septembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*